

*Direction des transports terrestres***Circulaire n° 2002-7 du 28 janvier 2002 relative aux cotisations des entreprises au titre des frais de fonctionnement du Conseil national des transports et des comités consultatifs des transports**NOR : *EQU0210011C*

Référence : arrêté du 26 décembre 2001 fixant le montant des cotisations à verser en 2002 par les entreprises participant aux frais de fonctionnement du Conseil national des transports et des comités consultatifs des transports (NOR : EQU0102020A)

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les modalités d'édition et d'utilisation des titres de perception émis pour le recouvrement des cotisations 2002.

A cet effet, elle décrit :

- I. - Les modalités d'édition des titres de perception relatifs aux entreprises de transport routier.
- II. - Les modalités d'édition des titres de perception relatifs aux lignes de transport guidé.
- III. - Les modalités d'utilisation de ces titres de perception et des bordereaux correspondants.
- IV. - Le calcul du montant des cotisations pour 2002.
- V. - Le suivi du recouvrement.
- VI. - Les précisions sur l'enquête relative au parc de véhicules des entreprises de transport public routier de personnes.

Les DDE et DRE qui gèrent les registres de transport public de personnes par route sont invitées dès à présent à lancer auprès des entreprises inscrites à ces registres l'enquête annuelle pour connaître la situation (au 1^{er} janvier 2002) de leur parc de véhicules. Les résultats de cette enquête seront enregistrés dans GRECO en vue du calcul des cotisations.

I. - MODALITÉS D'ÉDITION PAR LES DDE OU LES DRE DES TITRES DE PERCEPTION RELATIFS AUX ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER

Le service transport de la DDE ou de la DRE éditera les titres de perception relatifs aux catégories d'entreprises suivantes :

Pour les DRE :

- entreprises de transport public routier de marchandises et entreprises de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;
- entreprises exerçant une activité d'auxiliaire de transport de marchandises.

Pour les DDE :

- entreprises de transport public routier urbain et non urbain de personnes à l'exception de la RATP et des entreprises affiliées à l'OPTILE.

A. - Edition des titres de perception

L'édition des titres de perception doit se faire au plus tard le 19 avril 2002.

Doivent être émis tous les titres dont le montant est supérieur à 4,5 Euro.

Afin de vérifier les prévisions de recettes de l'année, je vous demande de me faire parvenir au plus tard mi-mai le bilan des titres émis selon les imprimés joints en annexe et éditables à partir de GRECO. Vous vérifierez l'exactitude de ce compte rendu en le rapprochant des bordereaux récapitulatifs des titres émis.

Ce compte-rendu sera adressé au : METL, direction des transports terrestres, sous-direction des affaires générales et financières, bureau des affaires budgétaires et financières (AG2), Arche sud, Paris-La Défense.

a) En DRE le service transport de la DRE devra effectuer le calcul et l'édition des titres relatifs aux cotisations marchandises à l'aide du module « cotisation » de la version 2 de l'application GRECO dont la diffusion est prévue en avril 2002.

b) En DDE ou dans les DRE assurant la gestion du registre des entreprises de transport de personnes

Pour ce qui concerne les entreprises de transport public routier urbain et non urbain de personnes, le calcul des cotisations, l'édition des titres de perception et des bordereaux correspondants ainsi que le suivi des recouvrements (titres d'annulation, de réduction, tableau de synthèse) seront effectués à l'aide et à partir des informations extraites du logiciel GRECO.

B. - Après édition par le service

Les titres de perception seront immédiatement envoyés avec les bordereaux correspondants, à la trésorerie générale du département. Parallèlement, les disquettes magnétiques produites par GRECO (une disquette par département de la région) devront être adressées au département informatique de la trésorerie générale correspondante.

II. - MODALITÉS D'ÉDITION PAR LES DDE DES TITRES DE PERCEPTION RELATIFS AUX LIGNES DE TRANSPORTS GUIDÉS

Les DDE éditeront manuellement les titres relatifs : aux entreprises de transport public de personnes exploitant les lignes de transports guidés autres que les remontées mécaniques, hors région des transports parisiens, pour lesquelles le taux de la cotisation pour 2002 est fixé à 0,015 % du montant hors taxes des recettes d'exploitation de l'exercice 2000.

III. - MODALITÉS D'UTILISATION DES TITRES DE PERCEPTION ET DES BORDEREAUX CORRESPONDANTS

A. - Titres émis par le système informatique

a) Les titres de perception

Les titres de perception sont édités en deux exemplaires : le premier exemplaire est destiné au trésorier payeur général du département du débiteur, le second exemplaire est conservé dans chaque service. Je vous rappelle que vous n'avez plus à procéder à la signature de chaque titre.

b) Numérotation des titres

Les titres produits par le logiciel GRECO seront numérotés dans des séries continues commençant en principe par 1. Ce numéro 1 est indiqué par défaut ; les services peuvent, s'ils le souhaitent, modifier ce point de départ.

c) Les bordereaux récapitulatifs

Seul le bordereau qui comporte toutes les indications figurant sur chacun des titres qu'il récapitule est signé par l'ordonnateur secondaire et constitue de ce fait un titre de perception collectif. Il est édité en trois exemplaires. Les deux premiers sont destinés au trésorier payeur général, le troisième est conservé par vos soins.

Ce bordereau se compose de trois parties :

1. Une page de garde avec l'identification du service émetteur, du comptable assignataire, l'imputation comptable, le montant des titres de perception, la date d'émission et les signatures.

N.B. important :

L'apposition de la formule exécutoire sur le bordereau permet l'exercice du recouvrement forcé des titres pour lesquels la phase amiable s'est avérée infructueuse. En conséquence, ce bordereau devra d'une part être signé par l'ordonnateur secondaire pour l'émission du titre et d'autre part par le préfet (ou le fonctionnaire qui a reçu délégation du préfet) pour rendre, si besoin est, l'état exécutoire avant son envoi dans les trésoreries générales.

Bien entendu, lorsque l'ordonnateur secondaire a reçu délégation du préfet, sa seule signature, accompagnée de la mention de cette délégation est nécessaire.

2. Les feuillets rappelant les principaux éléments d'identification du bordereau et le détail des titres de perception.

3. Une dernière page identique à la page de garde intitulée « accusé de réception » qui sera retournée au service émetteur par le trésorier payeur général qui l'aura préalablement visée.

Les corrections manuelles sur les titres édités sont à proscrire absolument.

En effet, cette pratique crée des discordances entre les titres que vous faites parvenir aux trésoreries générales du département des débiteurs et les disquettes informatiques envoyées parallèlement au département informatique de ces trésoreries générales et cela entraîne des difficultés et nuit à l'automatisation de la procédure de perception des titres et à l'accélération des recouvrements correspondants.

Aussi, je vous demande en cas d'erreur ou d'omission de procéder à une réduction voire à une annulation du montant à verser, en émettant le titre de réduction ou d'annulation.

Ces titres doivent être édités en trois exemplaires.

B. - Titres émis manuellement par les DDE

Les titres établis par les DDE doivent être édités en trois exemplaires.

Les titres seront numérotés en tenant compte des numérotations déjà attribuées par le logiciel.

IV. - CALCUL DU MONTANT DES COTISATIONS 2002

Les entreprises de transport public routier de marchandises et les entreprises de location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises sont assujetties à une cotisation calculée à partir de deux éléments :

- un terme fixe correspondant à une cotisation forfaitaire par inscription au registre des transporteurs et des loueurs à la date du 1^{er} janvier 2002 ;

- un terme variable prenant en compte, pour les entreprises inscrites à la date du 1^{er} janvier 2002, les copies de licences communautaires ainsi que les copies de licences de transport intérieur (pour mémoire : les autorisations internationales ne sont pas visées par ce texte).

Les entreprises exerçant l'activité de commissionnaire sont également assujetties à une cotisation calculée à partir de deux éléments :

- un terme fixe correspondant à une cotisation par établissement principal existant au 1^{er} janvier 2002 ;

- un terme variable correspondant à une cotisation par établissement secondaire existant à cette même date.
Le tableau ci-après indique le taux des cotisations à appliquer dans le logiciel GRECO :

| ENTREPRISE | | NATURE | MONTANT |
|--|------------------------|--|------------|
| Entreprise de transport public routier de marchandises et entreprises de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises | Cotisation forfaitaire | par inscription au registre | 32,00 Euro |
| | Titre | cotisation par copie de licence communautaire et par copie de licence de transport intérieur | 1,00 Euro |
| Entreprises exerçant l'activité d'auxiliaire de transport (commissionnaire) | | cotisation par entreprise | 31,85 Euro |
| | | cotisation par établissement secondaire | 4,55 Euro |
| Entreprises de transport routier de personnes | | cotisation par véhicule | 4,00 Euro |

Extrait de l'arrêté du 26 décembre 2001 paru au *JO*, le 29 décembre 2001).

V. - SUIVI DU RECOUVREMENT

Il vous appartient de suivre soigneusement et très régulièrement, après vérification des indications qui y figurent, les états hebdomadaires de recouvrement transmis par votre trésorier-payeur général. Les DRE et les DDE devront saisir dans GRECO l'avancement du recouvrement des cotisations.

Vous voudrez bien, le cas échéant, saisir le bureau AG 2 des difficultés qui pourraient survenir dans le déroulement du recouvrement des cotisations de l'année 2002 : par téléphone, au 01-40-81-16-39 ou par *e-mail* à l'adresse suivante : anne-lorraine.bodart@equipement.gouv.fr.

VI. - PRÉCISIONS SUR L'ENQUÊTE RELATIVE AU PARC DE VÉHICULES DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES

Le nombre de copies conformes de la licence de transport intérieur délivrées à chaque entreprise doit être égal au nombre de véhicules indiqués sur la fiche de calcul relative au montant exigible de la capacité financière figurant dans le dossier de l'entreprise.

A l'occasion de l'enquête relative au parc de véhicules des entreprises de transport public routier de personnes, il paraît opportun :

- de rappeler aux entreprises les dispositions réglementaires applicables en matière de condition de capacité financière ;
- de leur demander de détailler leur réponse pour l'actualisation de leur parc de véhicules utilisés en transport public au 1^{er} janvier 2002 selon le tableau ci-dessous :

| NOMBRE de véhicules | EN propriété | EN crédit-bail | EN location |
|---------------------------------|--------------|----------------|-------------|
| Petits trains routiers | | | |
| Véhicules de moins de 10 places | | | |
| Autobus | | | |
| Autocar | | | |

- de leur rappeler l'intérêt pour elles de régulariser, le cas échéant, leur situation au regard de leur condition de capacité financière, dans la mesure où la présence de la copie de la licence de transport intérieur (ou de la licence communautaire) à bord de tout véhicule exécutant un service de transport public routier de personnes sera obligatoire.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des affaires
générales
et financières,
M. Oustlant*